



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION

N° 2026U-247

Dossier n° : DP 031547 26 00138	<u>Demandeur principal :</u>
Déposé le : 27/08/2026	MONSIEUR COUTHOULY BENOÎT
Complété le : 17/09/2026	2 IMPASSE DE LA CANALETTE
<u>Nature des travaux :</u> CONSTRUCTION D'UNE PERGOLA	31600 SEYSSES
<u>Adresse des travaux :</u> 2 IMPASSE DE LA CANALETTE	
31600 SEYSSES	<u>Demandeur co-titulaire :</u>
<u>Références cadastrales :</u> 000AH0139	MADAME JOURNET ISABELLE

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION présentée le 27/08/2026 par Monsieur COUTHOULY Benoît et Madame JOURNET Isabelle demeurant 2 impasse de la Canalette 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 26 00138 en vue de la construction d'une pergola ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/08/2026 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 17/09/2026 ;

Considérant le d - "Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives", du 1 - "Volumétrie et implantation des constructions", du chapitre 2 - "Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères" du règlement de la zone UB du PLU qui dispose : "L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres ($D=H/2$, minimum. 3 m).";

Considérant que l'implantation du projet de construction d'une pergola se situe à 2,22 mètres de la limite séparative nord-ouest ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 26 00138 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage :

- de l'avis de dépôt : 03/09/2026

Certifié exécutoire,

Reçu en Sous-préfecture : 08/10/2026

Affiché le 08/10/2026 jusqu'au 08/12/2026

Seysses le 01 octobre 2026

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)